



EXTRAIT

des Registres des Délibérations du Conseil d'Administration

Séance du 27 MARS 2025

Le Conseil d'Administration s'est réuni dans le lieu accoutumé de ses séances en conformité avec la Loi du 5 décembre 1922, sous la présidence de :

M. Mohamed MAHALI

Administrateurs en exercice : 22

Présents : 18

M. MAHALI	M. DE GEA	M. MARKOVIC	Mme SIDI DRIS
Mme BAGHDAD	M. DOYER	Mme MARTINIANI	M. SMAILI
Mme BERNARDINI	M. GARCIN	Mme MATHERON	Mme VALVERDE
Mme BICAIS	M. GILLET	M. MORENO	
M. CAVANNA	Mme KADDOUR	M. RICHARD	

Absents/excusés ayant donné pouvoir : 3

Mme BASS	à	Mme BAGHDAD
M. BEN MIHOUB	à	M. MAHALI

Mme CHENET	à	M. CAVANNA
------------	---	------------

Absents/excusés : 1

Mme FORTIAS

Nombre de votants (présents + représentés) : 21

DELIBERATION 25-13	<u>N° 25-13 - SOCIETE COLAS FRANCE – DIFFEREND – AUTORISATION DE SIGNATURE PROTOCOLE D'ACCORD</u>
Autorisation à la Directrice de signer le protocole d'accord en vue de régler le différend avec la Société COLAS FRANCE relatif à des surfacturations	Mesdames, Messieurs, Monsieur le Président présente le rapport suivant : Par délibération N° 24-56, le Conseil d'Administration lors de sa séance du 24 octobre 2024, a autorisé la Directrice Générale à conduire des pourparlers avec la société COLAS FRANCE en vue de conclure et signer un protocole d'accord préservant les intérêts de THM et ce, consécutivement à un différend l'opposant à cette société. En effet, dans le cadre d'un marché public – accord cadre à commandes de prestations de services n° 2022-044-AO, notifié le 22 juillet 2022, la société COLAS FRANCE s'est vue confier l'exécution du lot n° 10 « voirie – réseaux divers : TOUT SECTEUR », relatif aux prestations d'entretien, de réparations et d'aménagement dans les logements, les parties communes et les abords de l'ensemble des groupes du parc de THM.

THM a procédé au règlement de prestations inhérentes à l'exécution de ce marché à hauteur de 255 539,99 €.

Toutefois, à l'issue de vérifications et d'expertises, il s'est avéré que nombre de prestations facturées l'avaient été sans avoir été réalisées, ou avaient fait l'objet de surfacturations.

THM a donc résilié ledit marché et interrogé la société COLAS FRANCE.

Il est apparu que des fraudes avaient été commises par un ancien salarié de la société COLAS FRANCE et un employé de THM qui depuis, a été licencié.

Il est précisé qu'un signalement auprès du Procureur de la République a été effectué par THM en application des dispositions de l'article 40 du Code de procédure pénale et que la société COLAS FRANCE a de son côté, déposé plainte.

Afin qu'il puisse être procédé au remboursement des sommes indûment perçues par la société COLAS FRANCE, un protocole d'accord joint à la présente délibération a été établi.

Il ressort ainsi que la société COLAS FRANCE est redevable envers THM de la somme de 184 781,80 € (cent quatre-vingt-quatre mille sept cent quatre-vingt-un Euros, quatre-vingts centimes).

Dans ces conditions, il est demandé au Conseil d'Administration d'autoriser la Directrice Générale à signer le protocole d'accord annexé à la présente délibération, avec la société COLAS FRANCE, en vue de percevoir le remboursement de la somme de 184 781,80 €, en contrepartie de laquelle, le litige inhérent à la facturation de prestations non réalisées ou surfacturées, énumérées dans le protocole ci-joint, s'éteindra.

Le Conseil d'Administration,

Vu l'article R421-16 du Code de la Construction et de l'Habitation,
Vu la délibération n° 24-56 Conseil d'Administration du 24/10/2024,

Considérant que le quorum du Conseil d'Administration est atteint,

Après avoir délibéré, selon le vote suivant :

Votes favorables	21	Abstention	0	Votes contre	0
-------------------------	-----------	-------------------	----------	---------------------	----------

Article 1

AUTORISE la Directrice Générale à signer le protocole d'accord annexé à la présente délibération, avec la société COLAS FRANCE, en vue de percevoir le remboursement de la somme de 184 781,80 € (cent quatre-vingt-quatre mille sept cent quatre-vingt-un Euros, quatre-vingts centimes)., en contrepartie de laquelle, le litige inhérent à la facturation de prestations non réalisées ou surfacturées, énumérées dans le protocole ci-joint, s'éteindra.

 Le Président du Conseil d'Administration,

Mohamed MAHALI

PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE LES SOUSSIGNES :

TOULON HABITAT MEDITERRANEE, dont le sigle est THM, Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial, inscrit au R.C.S. de TOULON sous le numéro 278 300 017, dont le siège social est sis, Le Saint Matthieu, Avenue Franklin Roosevelt - 83076 TOULON Cedex pris en la personne de sa Directrice Générale demeurant en cette qualité audit siège,

D'UNE PART,

COLAS FRANCE, société par actions simplifiée, immatriculée au RCS de Paris sous le n°329.338.883, au capital social de 54.134.933,00 €, dont le siège social est sis, 1 rue du Colonel Pierre Avia 75015 Paris prise en la personne de son Directeur Général en charge du territoire Sud-Est,

D'AUTRE PART,

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIIT :

Par un acte d'engagement en date du 9 mai 2022, notifié le 22 juillet 2022, la société COLAS FRANCE s'est, via son établissement de La Seyne-sur-Mer, vue confier, par l'Office TOULON HABITAT MEDITERRANEE (THM), l'exécution du lot n°10 « voirie – réseaux divers : TOUT SECTEUR », inhérent à l'accord cadre à commandes de prestations de services n° 2022-044-AO, relatif aux prestations d'entretien, de réparations et d'aménagement dans les logements, les parties communes et les abords de l'ensemble des groupes du parc de THM.

Une copie de l'acte d'engagement du 9 mai 2022 est annexée aux présentes.

Dans le cadre de l'exécution du marché n° 2022-044-AO, l'établissement de La Seyne-sur-Mer de la société COLAS FRANCE a facturé un montant total de prestations égal à 255.539,99 €, intégralement réglé par l'Office THM.

Par courrier recommandé AR du 4 décembre 2023, l'Office THM a informé la société COLAS FRANCE qu'il entendait faire réaliser des expertises afin de vérifier l'exécution des prestations qui ont été confiées à la société COLAS FRANCE au titre du marché n° 2022-044-AO.

Ces vérifications ont porté sur :

- le bon de commande n°23012420 d'un montant de 51.568 € T.T.C., ayant donné lieu à une facture du même montant en date du 27 février 2023 ;
- le bon de commande n°23012415 d'un montant de 37.570,50 € T.T.C. ayant donné lieu à une facture en date du 27 février 2023 ;

- le bon de commande n°23090760 d'un montant de 4.953,85 € ayant donné lieu à une facture en date du 26 septembre 2023 ;
- le bon de commande n°23030163 d'un montant de 9.214,70 €, ayant donné lieu à une facture en date du 14 mars 2023 ;
- le bon de commande n°23012425 d'un montant de 10.736,55 € ayant donné lieu à une facture en date du 14 mars 2023 ;
- le bon de commande n°22111186 d'un montant de 26.730 € ayant donné lieu à une facture en date du 28 décembre 2022
- le bon de commande n°22090993 d'un montant de 34.173,70 € T.T.C., ayant donné lieu à une facture en date du 31 octobre 2022 ;

Une copie de ces bons de commande et factures est annexée aux présentes.

Lors de ces contrôles, l'Office THM a constaté qu'un certain nombre de prestations avaient été facturées sans avoir été réalisées ou n'avaient pas été entièrement exécutées.

Dans ces conditions, l'Office THM a, selon courrier du 10 janvier 2024, convié la société COLAS FRANCE à une réunion le mardi 30 janvier 2024 afin d'entendre ses explications et envisager les suites à mettre en œuvre.

Au cours de cette réunion, les représentants de l'établissement de La Seyne-sur-Mer de COLAS FRANCE ont exposé à ceux de l'Office THM avoir mené des investigations internes et découvert que ces anomalies étaient vraisemblablement le fait :

- d'un ancien conducteur de travaux de l'établissement, chargé de l'exécution des bons de commande concernés par les contrôles susvisés, avant de démissionner et quitter la société COLAS FRANCE le 31 mars 2023,
- et d'un ancien agent de l'Office THM, chargé du suivi de ces travaux et de la validation de leur montant, aujourd'hui licencié.

Au cours de cette réunion, les représentants de l'établissement de La Seyne-sur-Mer de COLAS FRANCE ont également indiqué que de tels faits de la part de leur ex conducteur de travaux, totalement contraires aux principes de conduite et aux règles éthiques en vigueur au sein de COLAS FRANCE, n'avaient pu être commis qu'à leur insu, prenant l'engagement de rembourser à l'Office THM l'intégralité des sommes indument perçues du fait de ces agissements, et annonçant déposer prochainement une plainte pénale contre cet ancien salarié et contre X.

Malgré ces explications et engagements de la société COLAS FRANCE, l'Office THM a, en application des stipulations du Cahier des Clauses Administratives Particulières afférent au marché public n° 2022-044-AO et au Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés publics de fournitures courantes et services, selon courrier du 1^{er} février 2024, résilié le marché à bon de commande n°2022-044-AO à l'exécution duquel s'était engagée la société COLAS FRANCE.

Une copie de ce courrier de résiliation du marché en date du 1^{er} février 2024 est annexée aux présentes.

Par un courrier en date du 12 février 2024, la société COLAS FRANCE a indiqué à l'Office THM qu'elle accusait réception du courrier en date du 1^{er} février 2024 portant résiliation du marché susvisé, et a réitéré ses propos antérieurs, indiquant que « *les fraudes commises à l'occasion de l'exécution de bons de commande de marchés susvisés sont imputables à l'ancien salarié de notre agence, lequel a ensuite démissionné et quitté l'entreprise le 31 mars 2023, et à l'un de vos agents qui exerçait les fonctions de surveillant de travaux et dont vous nous avez informé que vous l'avez licencié.*

Plus précisément, il ressort de nos propres investigations diligentées à la suite de vos premiers courriers du 30 novembre 2023, que notre ancien conducteur de travaux, chargé de l'exécution des bons de commande concernés par l'expertise qui s'est tenue le 14 décembre aurait, en concertation avec votre ex-agent, fait réaliser une partie de ces travaux à leur domicile respectif, via des sous-traitants, dont les montants ont ensuite été imputés sur le marché précité et dont votre ex-agent aurait permis le mandatement par TOULON HABITAT MEDITERRANEE ».

Par ce même courrier, la société COLAS FRANCE assurait que « *ces agissements, totalement contraires aux principes de conduite et aux règles éthiques en vigueur dans notre société, que notre ancien salarié connaissait et pour lesquels il avait bénéficié de formations, ont été commis à l'insu de COLAS FRANCE qui en est également victime, de tels faits apparaissant à notre égard comme constitutifs, à tout le moins, d'un abus de confiance caractérisé* », et indiquait prendre « *l'engagement de rembourser à Toulon Habitat Méditerranée l'intégralité des sommes indument perçues et résultant de ces agissements, dans le cadre d'un protocole d'accord à intervenir sur les bases des rapports de l'économiste de la construction que vous avez missionné* ».

Une copie de ce courrier de la société COLAS FRANCE en date du 12 février 2024 est annexée aux présentes.

Les vérifications de l'exécution des travaux, évoquées plus haut, ont donné lieu à l'établissement :

- s'agissant de l'ensemble immobilier LA FLORAISON, d'un procès-verbal de constat établi, le 14 décembre 2023, par Maître Patrick LAURE, Commissaire de Justice, et d'un rapport établi, le 19 janvier 2024, par Monsieur Philippe BOUVET, économiste de la construction ;
- s'agissant de l'ensemble immobilier LES PRAIRIES, Entrée 1, d'un procès-verbal de constat établi, le 14 décembre 2023, par Maître Patrick LAURE, Commissaire de Justice, et d'un rapport établi, le 19 janvier 2024 par Monsieur Philippe BOUVET, économiste de la construction ;
- s'agissant de l'ensemble immobilier LE HAMEAU DES ROMANES, d'un procès-verbal de constat établi, le 14 décembre 2023, par Maître Patrick LAURE, Commissaire de Justice, et d'un rapport établi, le 19 janvier 2024, par Monsieur Philippe BOUVET, économiste de la construction ;

- s'agissant de l'ensemble immobilier LES MOISSONS Bâtiment 1, d'un procès-verbal de constat établi le 20 mars 2024 par Maître Patrick LAURE, Commissaire de Justice et d'un rapport établi, le 15 avril 2024, par Monsieur Philippe BOUVET, économiste de la construction ;
- s'agissant de l'ensemble immobilier LES PRAIRIES, Entrée 2, d'un procès-verbal de constat établi le 20 mars 2024, par Maître Patrick LAURE, Commissaire de Justice et d'un rapport établi, le 15 avril 2024, par Monsieur Philippe BOUVET, économiste de la construction ;
- s'agissant de l'ensemble immobilier LES MAISONS DE CEZANE d'un procès-verbal de constat établi, le 20 mars 2024, par Maître Patrick LAURE, Commissaire de Justice, et d'un rapport établi, le 15 avril 2024, par Monsieur Philippe BOUVET, économiste de la construction ;
- s'agissant de l'ensemble immobilier LE JARDIN DES OEILLETES, d'un procès-verbal de constat établi, le 20 mars 2024, par Maître Patrick LAURE, Commissaire de Justice, et d'un rapport établi, le 15 avril 2024, par Monsieur Philippe BOUVET, économiste de la construction.

Une copie de ces procès-verbaux de constat de Commissaire de Justice et de rapports d'expertise est annexée aux présentes.

Par un courrier en date du 29 mai 2024, annexé aux présentes, l'Office THM a porté à la connaissance du Procureur de la République en application des dispositions de l'article 40 du Code de procédure pénale les faits susvisés.

Par un courrier en date du 10 juin 2024, la société COLAS FRANCE adressait au procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de TOULON une plainte pénale des chefs de faux, usage de faux, abus de confiance, recel et complicité, à l'encontre de son ancien salarié et contre X.

Par un courrier électronique en date du 22 novembre 2024, la société COLAS FRANCE a adressé à l'Office THM une copie de la plainte qu'elle a formée, selon courrier en date du 10 juin 2024, entre les mains du Procureur de la République du Tribunal Judiciaire de Toulon.

Une copie de ce courrier électronique en date du 22 novembre 2024 et du courrier en date du 10 juin 2024 valant plainte pénale est annexée aux présentes.

Par un courrier du 4 décembre 2024, annexé aux présentes, l'Office THM a, en complément de son courrier en date du 29 mai 2024, porté à la connaissance du Procureur de la République la copie de la plainte de la société COLAS FRANCE, en date du 10 juin 2024, reçue le 22 novembre 2024.

Dans le cadre de cette plainte en date du 10 juin 2024, la société COLAS FRANCE indique, entre autres notamment, qu'elle subit un indéniable préjudice direct résultant de la commission de ces différentes infractions, justifiant son dépôt de plainte en qualité de

victime, et des préjudices du fait de la résiliation du marché à bon de commande n°2022-044-AO.

C'est en cet état, et conscients du coût des délais, de la publicité et des aléas inhérents à tout contentieux que les parties ont engagé des pourparlers en vue de tenter de trouver une solution amiable à leur différend.

AINSI, APRES DISCUSSIONS ET CONCESSIONS RECIPROQUES, ET EN VUE DE METTRE FIN SANS RESERVE AU LITIGE QUI LES OPPOSE A PROPOS DE L'EXECUTION DU MARCHE SUSMENTIONNE, LES PARTIES SE SONT RAPPROCHEES ET ONT CONVENU A TITRE TRANSACTIONNEL, IRREVOCABLE ET DEFINITIF CE QUI SUIT :

Article 1^{er} :

Il a été vu plus haut qu'il ressort, particulièrement, des rapports d'expertise susvisés que pour chacune des prestations sollicitées selon les bons de commande susvisés, une partie des matériaux et éléments commandés, payés, par l'Office THM n'a pas été mise en œuvre par la société COLAS FRANCE.

Au vu de ces sondages et des analyses ainsi réalisés, les parties définissent, dans leurs seuls rapports entre elles, l'indemnité transactionnelle à régler à l'Office THM, au titre de faits visés par la présente transaction, à hauteur de la somme de **184.781,80 €** calculée comme suit :

- **115.120,77 €**, au titre de la surfacturation affectant les travaux ayant fait l'objet des expertises susvisées, calculée comme suit :

Bons Travaux	Site	Date du sondage destructif	Montant BT facturé	Montant BT réel calculé ECIB	Surfacturation	Surcoût prestations main ≠ prestations engin	Surfacturation totale estimée	% Surfacturation
23012420	Floraisons	14/12/2023	51 568,00 €	34 021,67 €	17 546,33 €	19 128,70 € (a)	36 675,03 €	71%
23012415	Prairies	14/12/2023	37 570,50 €	21 900,15 €	15 670,35 €	8 773,60 € (b)	24 443,95 €	65%
23090760	Hameau des Romane	14/12/2023	4 953,85 €	1 382,21 €	3 571,64 €		3 571,64 €	72%
23030163	Moissons	20/03/2024	9 214,70 €	3 720,71 €	5 493,99 €		5 493,99 €	60%
23012425	Prairies	20/03/2024	10 736,55 €	3 341,47 €	7 395,08 €		7 395,08 €	69%
22111186	Maisons de Cézanne	20/03/2024	26 730,00 €	9 970,18 €	16 759,82 €		16 759,82 €	63%
22090993	Jardins des Œillets	20/03/2024	34 173,70 €	21 756,74 €	12 416,96 €	8 364,30 € (c)	20 781,26 €	61%
TOTAL			174 947,30 €	96 093,13 €	78 854,17 €	36 266,60 €	115 120,77 €	66 %

Sur base rapport Expert ECIB

(a) / BPU : Démolition : $\text{ENTTP037} - \text{ENTTP039} = (2 \text{ €} - 55 \text{ €}) = 53 \text{ €} \times 259,96 \text{ m}^2$
Déblais : $\text{ENTTP052} - \text{ENTTP054} = (120 \text{ €} - 241 \text{ €}) = 121 \text{ €} \times 29,85 \text{ m}^3$
↳ $13\,777,88 \text{ €} + 3\,611,85 \text{ €} = 17\,389,73 \times 1,1 = \mathbf{19\,128,70 \text{ TTC}}$

(b) / BPU : Démolition : $\text{ENTTP037} - \text{ENTTP039} = (2 \text{ €} - 55 \text{ €}) = 53 \text{ €} \times 82 \text{ m}^2$
Déblais : $\text{ENTTP052} - \text{ENTTP054} = (120 \text{ €} - 241 \text{ €}) = 121 \text{ €} \times 30 \text{ m}^3$
↳ $4\,346 \text{ €} + 3\,630 \text{ €} = 7\,976 \times 1,1 = \mathbf{8\,773,60 \text{ TTC}}$

(c) / BPU : Démolition : $\text{ENTTP037} - \text{ENTTP039} = (2 \text{ €} - 55 \text{ €}) = 53 \text{ €} \times 143,47 \text{ m}^2$
⌚ $7\,603,91 \times 1,1 = 8\,364,30 \text{ TTC}$

- **53.191,18 €**, au titre d'une indemnité forfaitaire concernant les autres bons de travaux, émis au titre de l'accord cadre à commandes de prestations de services n° 2022-044-AO, de moindres coûts qui n'ont pas fait l'objet de sondages destructifs, calculée comme suit : application d'un taux de surfacturation de 66 % sur le montant total desdits autres travaux soit 66 % de 80.592,69 € (255.539,99 € - 174.947,30 €) ;
- **16.469,85 €** en remboursement des frais engagés, par l'Office THM, au titre des vérifications et expertises susvisée, ventilée comme suit :
 - Intervention de la société AXE BTP = 5.485,45 € ;
 - Intervention de Monsieur Philippe BOUVET, (ECIB) = 9.240 € ;
 - Intervention de Maître Patrick LAURE, Commissaire de Justice = 1.744,40 €.

Article 2 :

La société COLAS FRANCE s'engage à régler à l'Office TOULON HABITAT MEDITERRANEE, dans le délai de quinze jours suivant la date de la dernière signature des présentes, la somme de 184.781,80 € qui solde définitivement les comptes entre les parties concernant le règlement de l'accord cadre à commandes n° 2022-044-AO, et renonce expressément à toutes actions, de quelque type que ce soit, à l'encontre de l'Office TOULON HABITAT MEDITERRANEE tendant, notamment, à contester la résiliation de plein droit à ses torts du marché n°2022-044-AO relatif au lot n°10 « voirie – réseaux divers : TOUT SECTEUR », et à l'indemniser des préjudices de tous ordres, notamment financier et d'image, dont elle indique avoir été victime du fait de cette résiliation, ainsi que du chef de l'ensemble des faits et circonstances dont elle fait, notamment, état dans sa plainte pénale formée entre les mains du Procureur de la République, selon courrier en date du 10 juin 2024 et, notamment, ceux évoqués plus haut, dans le présent protocole.

Article 3 :

En contrepartie du règlement par la société COLAS FRANCE de la somme de 184.781,80 € dans les conditions visées par l'article 2, et de sa renonciation à exercer toutes actions, de quelque type que ce soit, à l'encontre de l'Office TOULON HABITAT MEDITERRANEE tendant, notamment à contester la résiliation de plein droit à ses torts du marché n°2022-044-AO relatif au lot n°10 « voirie – réseaux divers : TOUT SECTEUR », et à l'indemniser des préjudices de tous ordres, notamment financier et d'image, dont elle indique avoir été victime du fait de cette résiliation, ainsi que du chef de l'ensemble des faits et circonstances dont elle fait, notamment, état dans sa plainte pénale formée entre les mains du Procureur de la République, selon courrier en date du 10 juin 2024, l'Office TOULON HABITAT MEDITERRANEE se déclare intégralement satisfait et rempli de ses droits vis-à-vis de la société COLAS FRANCE et renonce, par conséquent, à toutes instances ou actions de quelque type que ce soit à l'encontre de la société COLAS FRANCE au titre des faits concernés par la présente transaction.

Article 4 :

Le présent accord, librement négocié entre les parties, vaut transaction au sens des articles 2044 et 2052 suivants du Code civil, selon lesquels, en particulier : « *La transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite, entre les parties, d'une action en Justice ayant le même objet* ».

Fait en deux exemplaires,

A Toulon, le

TOULON HABITAT MEDITERRANEE

A Aix-en-Provence, le

COLAS FRANCE

Pièces annexées au présent protocole d'accord :

- Acte d'engagement en dates du 9 mai 2022, notifié le 22 juillet 2022
- Bon de commande n°23012420 d'un montant de 51.568 €
- Facture en date du 27 février 2023 d'un montant de 51.568 €
- Bon de commande n°23012415 d'un montant de 37.570,50 €
- Facture en date du 27 février 2023 d'un montant de 37.570,50 €
- Bon de commande n°29090760 d'un montant de 4.953,85 €
- Facture en date du 29 septembre 2023 d'un montant de 4.953,85 €
- Bon de commande n°23030163 d'un montant de 9.214,70 €
- Facture en date du 14 mars 2023 d'un montant de 9.214,70 €
- Bon de commande n°23012425 d'un montant de 10.736,55 €
- Facture en date du 14 mars 2023 d'un montant de 10.736,55 €
- Bon de commande n°221186 d'un montant de 26.730 €
- Facture de la société COLAS en date du 28 décembre 2022 d'un montant de 26.730 €
- Bon de commande n°22090993 d'un montant de 34.173,70 €
- Facture en date du 31 octobre 2022 d'un montant de 34.173,70 €
- Courrier de l'Office THM en date du 1^{er} février 2024 (décision de résiliation du marché)
- Courrier de la société COLAS en date du 12 février 2024
- Procès-verbal de constat en date du 14 décembre 2023 (Résidence La Floraison)
- Procès-verbal de constat en date du 14 décembre 2023 (Résidence Les Prairies 1)
- Procès-verbal de constat en date du 14 décembre 2023 (Résidence Le Hameau des Romanes)
- Procès-verbal de constat en date du 20 mars 2024 (Résidence Les Moissons)
- Procès-verbal de constat en date du 20 mars 2024 (Résidence Les Prairies 2)
- Procès-verbal de constat en date du 20 mars 2024 (Résidence La maison de Cézanne)
- Procès-verbal de constat en date du 20 mars 2024 (Jardin des Œillets)
- Rapport d'expertise en date du 19 janvier 2024 (Résidence La Floraison)
- Rapport d'expertise en date du 19 janvier 2024 (Résidence Les Prairies 1 & 2)
- Rapport d'expertise en date du 19 janvier 2024 (Résidence Le Hameau des Romanes)
- Rapport d'expertise en date du 15 avril 2024 (Résidence Les Moissons, bât 1)
- Rapport d'expertise en date du 15 avril 2024 (Résidence Les Prairies entrée 2)
- Rapport d'expertise en date du 15 avril 2024 (Résidence Les Maisons de Cézanne)
- Rapport d'expertise en date du 15 avril 2024 (Résidence Le Jardin des Œillets)
- Factures de la société AXE BTP pour un montant de 5.485,45 €
- Notes d'honoraires M. Philippe BOUVET pour un montant de 9 240 €
- Factures Maître Patrick LAURE pour un montant de 1 744,40 €
- Courrier de l'Office THM en date du 29 mai 2024 portant signalement auprès du Procureur de la République
- Courrier en date du 10 juin 2024 valant plainte pénale de la société COLAS FRANCE
- Courrier électronique de la société COLAS FRANCE en date du 22 novembre 2024
- Courrier de l'Office THM du 4 décembre 2024 portant à la connaissance du Procureur de la République la plainte pénale de la société COLAS FRANCE